

Colloque organisé par le SPF Santé publique et la Commission fédérale « Droits du patient »

Les 20 ans de la Loi Droits du patient : moment de réflexion

20 octobre 2022

Le patient fragilisé et/ou incapable :

Qu'impliquent les notions de personne de confiance

et de représentant de la loi Droits du patient ?

Quid des déclarations anticipées et soins centrés

sur les objectifs de vie préétablis ?

Caroline DOPPAGNE

Médiatrice hospitalière CHU de Liège – Clinique André Renard

Médiatrice agréée

Maître de Conférences ULg

Introduction de l'exposé

Notre quotidien est rythmé par la **communication verbale et non verbale**.

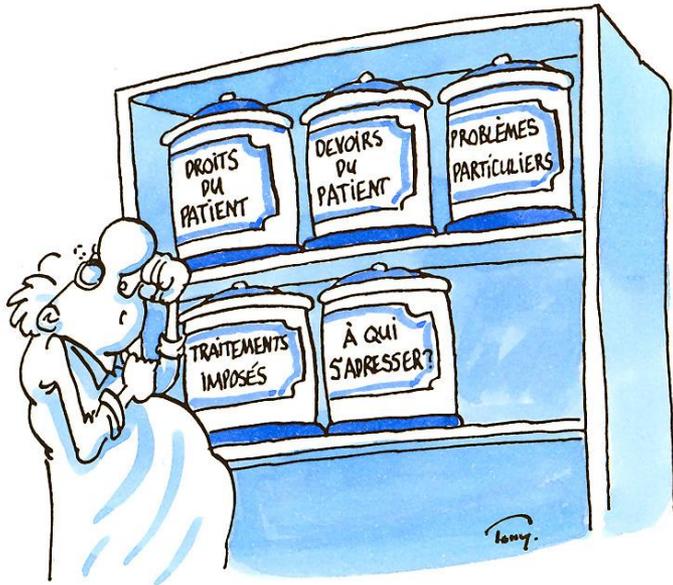
Celle-ci est un processus complexe dans lequel entrent en jeu de nombreuses composantes. En médecine, **l'Art de la parole est devenu inséparable de l'Art de guérir, de soigner**. L'impact des affects, des ressentis et de la souffrance est au cœur du processus.

Le relationnel et les émotions sont des éléments primordiaux dans la relation soignant-soigné. Le patient est parfois accompagné **par des proches** avec lesquels s'établissent également de nombreux échanges et une relation de confiance est requise. Il peut également leur confier ses droits (de patient), au travers de la notion de **représentant du patient** (art.14 loi DP).

Situations vécues au-travers de la Médiation hospitalière

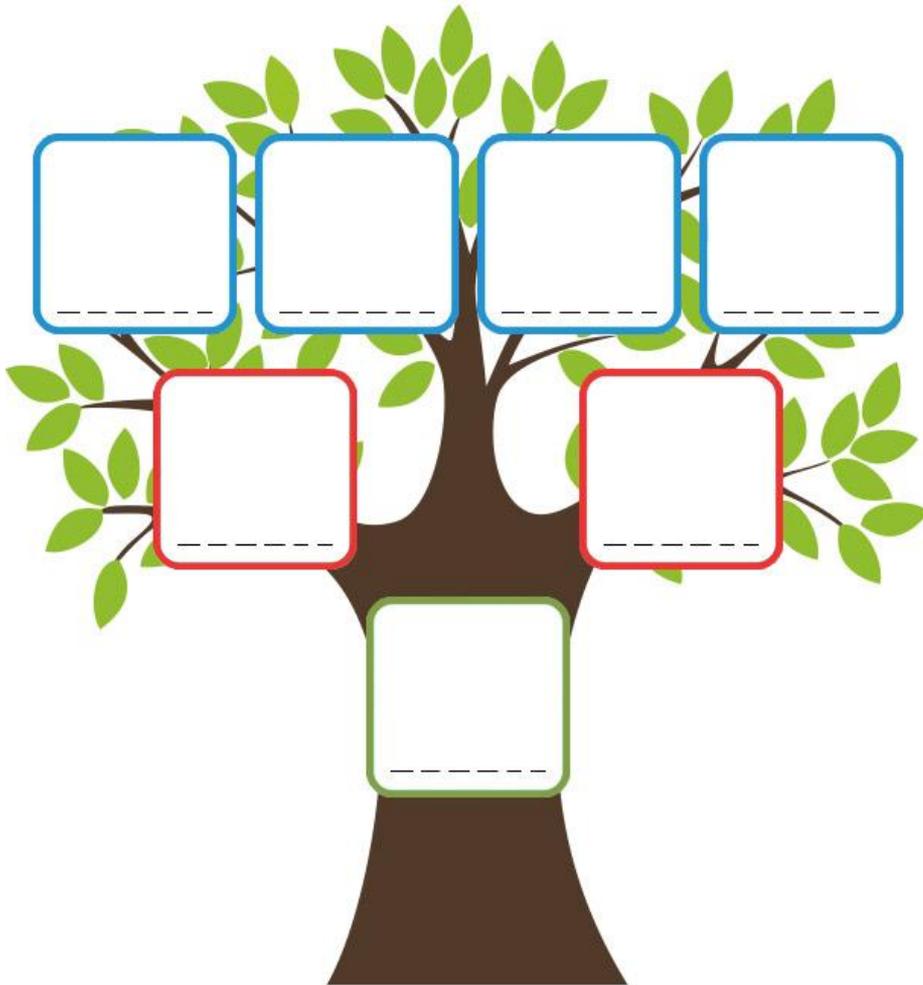
Focus sur les représentants du patient

Faisons appel
au service de Médiation.



Les situations sont inspirées de faits réels. Néanmoins, certains éléments ont été changés. Les dialogues ont été imaginés en cohérence avec les événements vécus et relatés au service de Médiation, et les besoins cognitifs de cet exposé.

Clatification des définitions en lien avec la représentation du patient



Art. 14 § 1er. Les droits d'une personne majeure [...] inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même.

Patient majeur (ou mineur émancipé)

Loi du 22-08-2002 relative aux droits du patient (DP) - source = rapport 2019 du service de Médiation fédéral

CAPABLE

Il exerce ses DP de façon autonome, le cas échéant, accompagné d'une personne de confiance.

INCAPABLE

Art. 14 loi DP : disposition en cascade :

- 1) Par **mandataire**, si désigné.
- 2) Par **administrateur**, si désigné.
- 3) Selon la **cascade légale**.

Si (1) fait défaut ou ne veut pas intervenir, ou en cas de conflit entre 1 ou plusieurs représentant(s) de même niveau => c'est le praticien professionnel concerné qui veille aux intérêts du patient.

!! dans tous les cas, le patient reste associé à l'exercice de ses droits autant que possible et compte tenu de ses capacités de compréhension.

Art. 15 loi DP : dérogation à la décision du représentant (pluridisciplinaire et écrite) afin de prévenir toute menace pour la vie du patient, ou atteinte grave à sa santé.

(2) cf. Art. 489 et 490 CC : depuis le 01/03/2019, mandat extra-judiciaire pour la protection « de la personne » (en plus « des biens » qui existe depuis 2014).

- Il figure au registre central des contrats de mandat.

- Y est repris l'indication de certains « principes » que le mandataire doit respecter dans l'exercice de sa mission.

!! les mandats qui s'inscrivent dans des lois spéciales (DP) sont maintenus et ont priorité en tant que LEX SPECIALIS.

!! si 2 mandats coexistent, le mandat DP prime. Mais être attentif aux contenus de chacun d'eux.

Il revient au patient de faire connaître l'existence des mandats.

Personne de confiance

- **Assiste** le patient vulnérable mais capable d'exprimer sa volonté.
- Peut exercer certains droits du patient, avec son accord.
- 1 ou plusieurs – défini(s) oralement ou par écrit (obligatoire par écrit si c'est pour l'accès au dossier médical).
- Mentionnée aux articles 7, 8 et 9 de la loi DP.
- !! pas le même sens pour la même terminologie dans d'autres législations.
- !! n'équivaut pas à un « aidant proche ».

Mandataire désigné par le patient

- Personne désignée par le patient selon les modalités reprises à l'art. 14 § 1.3 de la loi DP.
- Il a la priorité des priorités pour **prendre les décisions de soins**.
- Un Juge de Paix ne peut pas en désigner un si le patient l'a fait.
- Il revient au patient, en temps opportun, de faire connaître son mandataire.
- Art. 15 § 2 de la loi DP : le soignant ne peut pas déroger à la décision du mandataire qui présenterait une menace pour la vie du patient ou une atteinte grave à sa santé si le mandataire peut montrer que sa décision correspond en réalité à la volonté du patient.

Représentant

- **Représente le patient** qui n'est plus capable d'exercer ses DP, il est désigné conformément aux art. 12 et 14 de la loi DP ;
- Il intervient **à la place du patient** et exerce en son nom ses DP.
- 2 catégories : patients mineurs et patients majeurs incapables de faits.
- !! par priorité : mandataire – administrateur de la personne – représentant selon la cascade.
- Ses pouvoirs sont limités :
- Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant que possible.
- Maintien de la protection de la vie privée du patient => il est possible de lui refuser l'accès au DM.
- Le prestataire peut déroger à sa décision lorsque celle-ci constitue une menace pour sa vie ou une atteinte grave à sa santé (concertation équipe préalable).
- En cas d'urgence, si incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable => toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement.
- Respect de la déclaration anticipée du patient de refus de soins, indépendamment de la décision du représentant.

Administrateur de la personne :

- **Désigné** par le Juge de Paix.
- Intervient **si le mandataire fait défaut**.
- S'il dispose du pouvoir d'intervenir au niveau des DP, il a priorité sur les autres représentants potentiels (selon cascade DP).

^[1] Loi du 22-08-2002 relative aux droits du patient (DP)

Source = rapport 2019 du service de Médiation fédéral

Outils mis en place dans l'institution



N° général
04/323.00.00

Que cherchez-vous?

Vous êtes ▾

Les soins aux patients ▾

La recherche ▾

L'enseignement ▾

Le rôle sociétal ▾

myCHU

Accueil — Les soins aux patients — Vos droits et devoirs — **Formulaires légaux de déclarations anticipées**

Partager

Formulaires légaux de déclarations anticipées

- Désignation d'un mandataire
- Désignation d'une personne de confiance
- Formulaire de déclaration anticipée négative (refus de soins)
- Formulaire de déclaration anticipée relative aux dernières volontés quant aux obsèques
- Formulaire de demande anticipée d'euthanasie
- Formulaire don d'organes
- Formulaire d'opposition recherche & médicaments
- Formulaire de Révocation Personne de confiance
- Formulaire de Révocation Mandataire

Formulaires "police agrandie" pour les malvoyants

- Désignation d'un mandataire
- Désignation d'une personne de confiance
- Formulaire de déclaration anticipée négative (refus de soins)
- Formulaire de déclaration anticipée relative aux dernières volontés quant aux obsèques
- Formulaire de demande anticipée d'euthanasie
- Formulaire don d'organes
- Formulaire d'opposition recherche & médicaments



Désignation d'une PERSONNE DE CONFIANCE

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (article 7§2, article 9§2, article 9§3)

Je soussigné(e),, désigne ci-après la personne suivante comme ma personne de confiance qui peut également, en dehors de ma présence, exercer les droits suivants :

- **S'informer sur mon état de santé et son évolution probable*** ;
- **Consulter mon dossier patient*** ;
- **Demander une copie de mon dossier patient***.

(* biffer la (les) mention(s) inutile(s))

Données personnelles du patient :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Numéro d'identification au registre national :

Données personnelles de la personne de confiance :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone : Date de naissance :

Fait à le (Date) - Signature du patient :

Ce formulaire est à rendre au personnel de l'unité de soins lors de votre hospitalisation
OU A déposer au service des admissions lors de votre inscription
OU à faire parvenir au secteur « gestion des dossiers médicaux » en dehors d'une hospitalisation

SIME, gestion des dossiers médicaux, Domaine Universitaire du Sart Tilman B35 4000 Liège
Fax 04/366 84 90 - E-mail : archives.medicales@chuliege.be

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CHU de Liège dans le cadre de la désignation de votre personne de confiance. Elles sont destinées aux prestataires de soins et aux services qui seront impliqués dans votre prise en charge. Le délai de conservation respecte les délais imposés par la loi et les dispositions réglementaires. Le patient peut à tout moment faire savoir par écrit à la direction médicale que la personne de confiance ne peut plus agir comme repris ci-dessus. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : dpo@chuliege.be

Désignation d'un MANDATAIRE

dans le cadre de la représentation du patient (article 14 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient)

Je soussigné(e),, désigne la personne citée ci-dessous pour me représenter, pour autant et aussi longtemps que je ne serai pas en mesure d'exercer moi-même mes droits en tant que patient.

Données personnelles du patient :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Numéro d'identification au registre national :

Fait à le (Date) - Signature du patient :

Données personnelles du mandataire légal :

Nom et prénom :
Adresse :
Numéro de téléphone : Date de naissance :

J'accepte ma désignation de représentant légal comme visée ci-dessus et je veillerai à représenter le patient pour le cas où il ne serait pas en mesure d'exercer ses droits.

Fait à le (Date) - Signature du mandataire :

Ce formulaire est à rendre au personnel de l'unité de soins lors de votre hospitalisation
OU A déposer au service des admissions lors de votre inscription
OU à faire parvenir au secteur « gestion des dossiers médicaux » en dehors d'une hospitalisation
SIME, gestion des dossiers médicaux, Domaine Universitaire du Sart Tilman B35 4000 liège
Fax 04/366 84 90 - E-mail : archives.medicales@chuliege.be

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CHU de Liège dans le cadre de la désignation de votre mandataire. Elles sont destinées aux prestataires de soins et aux services qui seront impliqués dans votre prise en charge. Le délai de conservation respecte les délais imposés par la loi et les dispositions réglementaires. La désignation du mandataire peut être révoquée à tout moment, par un écrit, daté et signé. En ce cas, il est recommandé de mettre au courant toutes les personnes qui ont reçu la désignation originale. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : dpo@chuliege.be

Documents repris dans le Dossier Médical Informatisé (DMI) du patient

- Le **projet thérapeutique** constitue une démarche institutionnelle afin que les volontés des patients concernant leur prise en charge soient respectées par l'ensemble des soignants.
- La rédaction d'un tel document pour un patient se fait sur base d'une **concertation avec le patient, les autres soignants et la famille et/ou les proches** du patient.
- **Les documents légaux complétés et signés par les patients** sont transmis à une personne de référence aux Archives afin de les intégrer dans le DMI.
- Dans chaque service, les documents seront placés dans un bac spécifique et un agent du service des Archives passe les chercher de façon quotidienne, afin qu'ils soient numérisés.
- Pour les demandes d'euthanasie, le terme « URGENT » doit figurer sur le document qui sera numérisé en priorité.
- Ces documents figurent dans un **onglet spécifique du DMI du patient**.

Administration droit des patients



Date	Prest	Intention thérapeutique anticipée	Demande euthanasie anticipée	Demande euthanasie	Personne de confiance	Mandataire légal	Don d'organe	Consultation dossier	Retrait de consentement
22/11/2017	MELOTTE C		Signature en co		Signé en attente			Signé en attente	

Déclarations d'intention du patient

Déclarations d'intention du patient

Déclaration d'intention thérapeutique anticipée

Statut Date de la déclaration

Demande anticipée d'euthanasie

Statut Date de la demande

Demande d'euthanasie

Statut Date de la demande

Personne de confiance

Statut Date de la déclaration

Mandataire légal

Statut Date de la déclaration

Don d'organe

Statut Date de la déclaration

Opposition du patient à la consultation de son dossier après son décès : avec ou sans document signé du patient (un patient peut refuser que l'on consulte son dossier médical après son décès (article 9 de la loi, alinéa 4))

Statut Date de la déclaration

Retrait de consentement

Statut Date de la déclaration

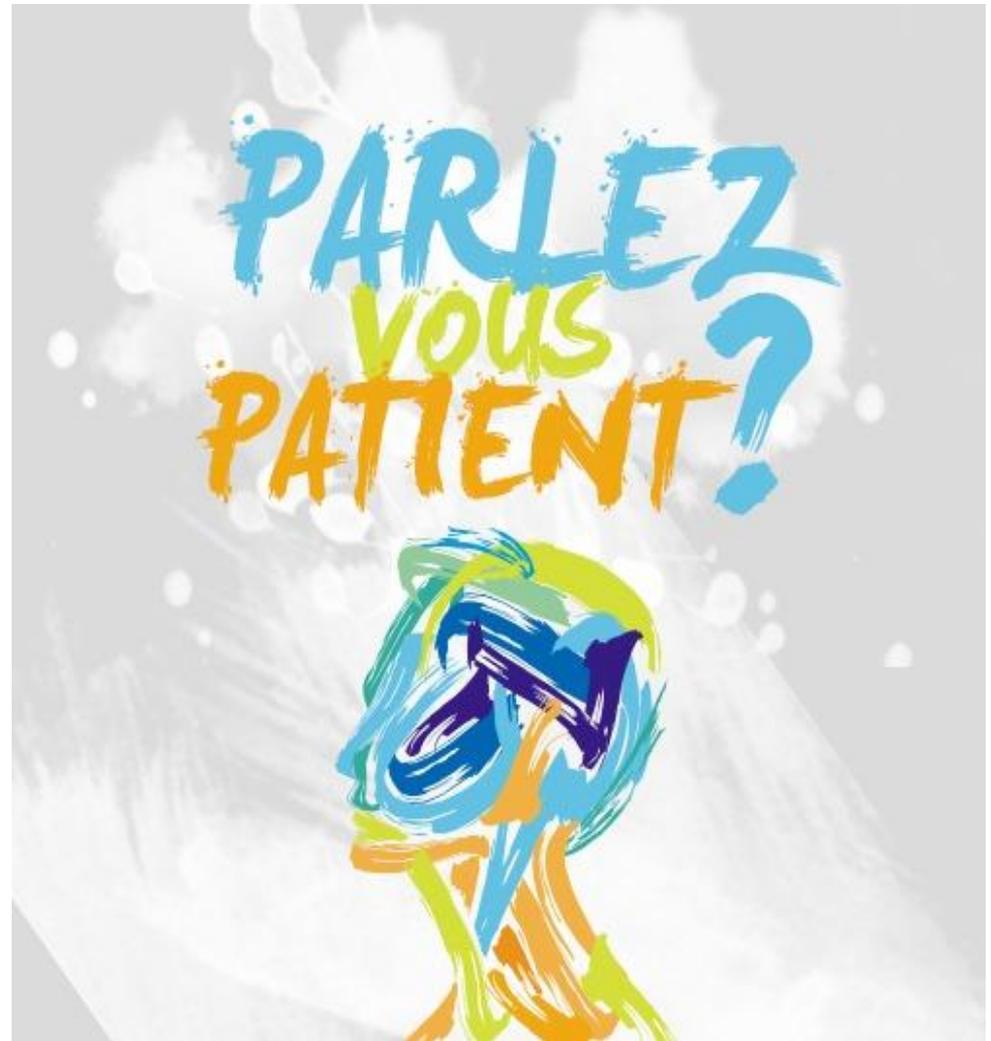
Autres

Type Date de la déclaration

ATTENTION, noter URGENT sur le document pour les demandes d'euthanasie

Commentaire

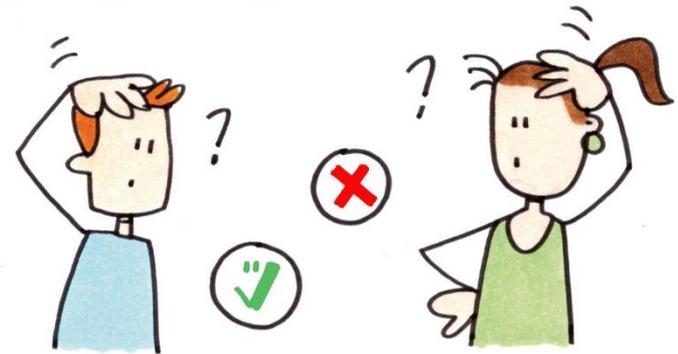
Cas pratique :
Le retrait de
consentement
(article 8 loi DP)



Que dit l'article 8 de la loi sur le consentement libre et éclairé ?

- ✓ Moyennant une **information préalable**, donnée en temps opportun.
- ✓ Donné **expressément**, sauf lorsque le praticien professionnel peut inférer du comportement du patient qu'il consent à l'intervention.
- ✓ Fixé **par écrit** dans le DM du patient (conditions).
- ✓ **Refus** ou **retrait** de consentement (conditions).
- ✓ Cas d'**urgence**.

LE CONSENTEMENT



QU'EST-CE QUE C'EST ?

Conclusion de l'exposé

Evolution de la relation soignant - patient

